

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 08 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERTUMNUS

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : IC-R/0315/23-ED/SA
Code AIOT : 0005101240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VERTUMNUS implanté 67 rue de Marguerie 60370 Hermes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERTUMNUS
- 67 rue de Marguerie 60370 Hermes
- Code AIOT : 0005101240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERTUMNUS a repris l'activité de la société HERMES BOISSONS le 28/03/2023 suite à sa liquidation judiciaire.

La société VERTUMNUS exploite sur le site de Hermes des installations de fabrication de jus de fruits. Celles-ci sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2010, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2006 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2016 relatif à l'extension du périmètre d'épandage des boues ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2021 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions afin de limiter les consommations d'eau en période de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale fluides frigorigènes
- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
12	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
17	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait corrigé les non conformités relevées lors de l'inspection précédente avec notamment la mise en place d'un détecteur de fuites sur le groupe froid. Ces non-conformités avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 16/09/2022.

Il est donc proposé à la préfète d'abroger cet arrêté de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : D'après les informations transmises par l'exploitant, le site disposait de 9 équipements frigorifiques (une centrale positive utilisant du R449A et 8 climatisations utilisant du R410A) d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation était de 464,7 kg. Le seuil de déclaration de la rubrique 1185.2.a (300 kg) était donc dépassé alors que cette rubrique n'apparaissait dans aucun arrêté préfectoral encadrant les activités du site. Il avait été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative. Suite à l'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection un récépissé de déclaration initiale au titre de la rubrique 1185 du 08/09/2022. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : L'exploitant a indiqué que les équipements frigorifiques n'avaient pas été modifiés depuis le 27/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)
Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : L'exploitant avait transmis un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. Il avait été constaté que la quantité et le type de fluide présent dans la centrale positive xp 40 était affichée sur l'équipement. Les climatisations des groupes A à H disposaient chacune d'une étiquette permettant d'indiquer la nature et le type de fluide. Cependant les informations indiquées n'étaient pas visibles. Par arrêté préfectoral du 16/09/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un affichage sur les climatisations des groupes A, B, C, D, E, F, G et H permettant de connaître la nature du fluide et la quantité de fluides susceptibles d'être présents dans ces équipements. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un étiquetage sur les équipements indiquant la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. L'arrêté de mise en demeure du 16/09/2022 est donc respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation
[...]
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III
Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats :
Le seul équipement ayant une capacité supérieure à 40 teq CO ₂ (la centrale positive xp40) utilise le fluide frigorigène R449A qui a un PRP (Pouvoir de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2 500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les équipements frigorifiques concernés avaient été installés avant 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : Il avait été constaté que l'opérateur disposait de l'attestation de capacité n°12151 qui est valide jusqu'au 04/02/2024. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : L'exploitant a conservé le même opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : Cette prescription avait été vérifiée par sondage. Lors de l'inspection, il n'avait pas été constaté qu'une intervention avait eu lieu sur des équipements dont la charge en HFC était supérieure 5 tonnes équivalent CO2 sans qu'une fiche cerfa n'ait été renseignée. A titre d'exemple, concernant la centrale positive qui est le groupe froid le plus important du site (424 kg de R449A de capacité), l'opérateur était intervenu les 17/03/2022 et 06/05/2022 pour réparer une fuite et le 13/04/2022 pour réaliser un contrôle d'étanchéité périodique. Ces interventions sont tracées dans les fiches cerfa n°85878, n°9231 et 99738. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : Cette prescription a, de nouveau, été vérifiée par sondage. Il n'a pas été constaté qu'une intervention avait eu lieu sur des équipements dont la charge en HFC était supérieure 5 tonnes équivalent CO2 sans qu'une fiche cerfa n'ait été renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone
Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant utilise uniquement des HFC comme fluides frigorigènes fluorés. Il n'utilise pas de substance listée en annexe I du règlement ozone 1005/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Par consultation des différentes fiches d'intervention, il n'a pas été constaté de recharge d'équipements fuyards. Il est à noter que, d'après la fiche CERFA d'intervention, la climatisation réversible du groupe A sur laquelle une fuite a été détectée le 19/07/2023 n'a pas été rechargée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
Article 3
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats :
Constats de l'inspection du 27/06/2022 :
Il avait été constaté que deux fuites avaient eu lieu sur la centrale positive xp40 (charge totale 420 kg de R449A). D'après les éléments consultés lors de l'inspection (échange de mails, fiche d'intervention et fiche cerfa) :
- la première fuite avait été détectée le 14/03/2022 via la visualisation d'une remontée de la température de l'installation. La fuite, localisée sur l'évaporateur, avait été réparée le 17/03/2022 ;
- la deuxième fuite avait été détectée le 05/05/2022. La fuite, localisée sur un flexible, avait été réparée le 06/05/2022.
Les deux fuites avaient été réparées dans des délais raisonnables.
Constats de l'inspection du 06/07/2023 :
Une fuite a été constatée le 19/07/2023 sur la climatisation du groupe A. L'opérateur a constaté qu'il n'y avait plus de fluide dans l'appareil. L'appareil a été mis à l'arrêt et une étiquette rouge

« appareil non étanche » a été apposée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/06/2022 :

L'exploitant avait déclaré que la centrale positive xp 40 qui a une capacité de 587 tonnes équivalents CO2 ne disposait pas d'un système de détection de fuites telle que prescrit par l'article 5 du règlement 517/2014. La fuite avait été détectée par l'augmentation de la température du système du fait de la mise en sécurité de l'installation pour défaut de fluides frigorigènes.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré qu'il avait interrogé son opérateur Axima suite à la première fuite pour savoir s'il était possible de mettre en place un détecteur de fuite et que son opérateur lui avait répondu qu'il ne lui conseillait pas de mettre ce type de détecteur car il était bien souvent inefficace.

Par arrêté préfectoral du 16/09/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, de le faire contrôler et de mettre en place un registre de suivi de ce système.

Constats de l'inspection du 06/07/2023 :

L'exploitant a fait installer un système de détection de fuites sur la centrale positive : un coffret SMART de la société EO2S. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité du 31/07/2017 de ce coffret au règlement(UE) n°517/2014 et à l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant a également transmis le PV de mise en

service de ce coffret du 30/05/2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi mis en place pour son détecteur de fuite. D'après ce registre de suivi, Vertumnus a mis en place une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de production en cas de déclenchement du système de détection de fuite. Lors de la visite terrain, le coffret SMART ainsi que l'alarme visuelle et sonore ont été visualisés.

L'arrêté de mise en demeure du 16/09/2022 est respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

<p>d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.</p>

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/06/2022 :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de système de détection automatique de fuite sur la centrale positive xp 40 conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Par arrêté préfectoral du 16/09/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, de le faire contrôler et de mettre en place un registre de suivi de ce système de détection.

Constats de l'inspection du 06/07/2023 :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a fait installer un système de détection de fuites sur la centrale positive : un coffret SMART de la société EO2S. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité du 31/07/2017 de ce coffret au règlement(UE) n°517/2014 et à l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant a également transmis le PV de mise en service de ce coffret du 30/05/2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi mis en place pour son détecteur de fuite. D'après ce registre de suivi, Vertumnus a mis en place une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de production en cas de déclenchement du système de détection de fuite. Lors de la visite terrain, le coffret SMART ainsi que l'alarme visuelle et sonore ont été visualisés.

L'arrêté de mise en demeure du 16/09/2022 est respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : Il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre tel que prescrit par l'article 4 du règlement (UE) n°517/2014. Par arrêté préfectoral du 16/09/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un registre de suivi des équipements frigorifiques de plus de 5 tonnes de CO ₂ équivalent de gaz à effet de serre conforme à l'article 6 du règlement (UE) n°517/2014. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un registre tel que prescrit par l'article 4 du règlement (UE) n°517/2014. L'arrêté préfectoral du 16/09/2022 est respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : Il avait été constaté que l'exploitant respectait les fréquences de réalisation des contrôles d'étanchéité. Constats de l'inspection du 06/07/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la climatisation du groupe A était à l'arrêt et que, de ce fait, aucun contrôle de fuite n'avait été réalisé depuis le 13/04/2022. Il a été expliqué à l'exploitant que le contrôle annuel d'étanchéité était obligatoire même si l'appareil était à l'arrêt en raison de la présence de fluides frigorigènes fluorés. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser un contrôle d'étanchéité et a transmis la fiche CERFA d'intervention du 19/07/2023. D'après cette fiche, l'équipement est fuyard. Par mail du 21/07/2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus de fluide dans l'équipement et a transmis une photo de cet équipement sur lequel une pastille rouge indiquant que l'appareil est non étanche a été apposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6
<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
Constats : Constats de l'inspection du 27/06/2022 : Lors de l'inspection, il avait été constaté la présence de vignettes sur les installations. Cependant, sur chaque équipement plusieurs vignettes sont collées, l'opérateur ne retirait pas les autres vignettes qui ne sont plus d'actualité. De plus, la plupart des vignettes étaient illisibles sur les climatisations des groupes A à H. Il n'avait pas été possible de s'assurer que la date indiquée sur la vignette était bien "mars 2023".
Constats de l'inspection du 07/06/2023 :Lors de l'inspection des vignettes lisibles ont été visualisées sur les différents appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7
<p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
Constats : Comme indiqué précédemment, une vignette rouge a été apposée sur la climatisation du groupe A qui est fuyarde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : La société Vertumnus ayant repris le site de Hermes Boissons suite à une liquidation judiciaire en 2023, la société ne dispose pas des informations nécessaires pour effectuer la déclaration GEREP de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluide avec un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2500 ou un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non nul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet